



## ASSEMBLÉE — 41<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### Point 13 : Programmes de facilitation

#### PRÉVENIR ET COMBATTRE LA TRAITE DES PERSONNES – MESURES À L'INTENTION DES EXPLOITANTS D'AÉROPORTS RÉGIONAUX ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

(Note présentée par l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail rend compte de la situation actuelle dans les États de la région Amérique du Sud en ce qui concerne un problème croissant auquel sont exposées des populations vulnérables, à savoir la traite des personnes, un crime couramment perpétré par des organisations criminelles qui se livrent également à d'autres activités illégales connexes. La traite des personnes est devenue une activité très lucrative pour les criminels, au détriment, direct ou indirect de la liberté et des droits humains de leurs victimes. Le Groupe d'experts de la facilitation (FALP) s'est intéressé au problème de la traite des personnes, et la 41<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI offre l'occasion de rappeler que, conformément à ses objectifs stratégiques, l'Organisation doit faire preuve de leadership sur les questions de sûreté de l'aviation, de facilitation et de sécurité aux frontières. L'expérience montre que les efforts consentis par différents États n'ont pas réussi à mettre fin à la traite des personnes en raison de la nature même de ce crime. C'est pourquoi les mesures de sécurité doivent être collectives pour être rationnelles et efficaces.

Nous sommes responsables de la facilitation de l'aviation civile internationale et souhaitons recommander des mesures que nous mettons en œuvre dans nos circonscriptions, afin d'élargir la gamme d'activités de facilitation et d'inclure d'autres facteurs dans la prise en charge des passagers.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des informations contenues dans la présente note de travail et des mesures appliquées par la République argentine, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay ;
- b) apporter son appui aux États ayant des groupes de population exposés au risque de traite des personnes ;
- c) renforcer la coopération internationale et la collaboration intersectorielle avec les exploitants aériens et exploitants d'aéroport, les agences de voyages et les organismes publics ;
- d) prier l'OACI d'élaborer des lignes directrices à l'intention des exploitants d'aéroport leur permettant de détecter rapidement les cas de traite des personnes dans les aéroports et réagir en conséquence ;
- e) promouvoir les protocoles et les mécanismes d'intervention pour signaler les cas, le partage de listes et de statistiques entre les points de contact, ainsi que des séminaires et des ateliers dans les bureaux

<sup>1</sup> Version espagnole fournie par l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay.

- régionaux de l'OACI afin d'assurer des activités de formation et de sensibilisation à la lutte contre la traite ;
- f) ajouter les termes *traite des personnes, trafic illicite d'êtres humains et trafic illicite des personnes*<sup>2</sup> aux définitions de l'Annexe 9 – *Facilitation* ; et
  - g) encourager les États à incorporer les questions liées à la traite des personnes à leurs prochaines campagnes sur la culture de la sûreté de l'aviation et de la facilitation.

## 1. INTRODUCTION

1.1 Un groupe d'États de la région Amérique du Sud (Argentine, Paraguay et Uruguay) ont fait le constat que la traite des personnes était un problème grandissant qui afflige les populations les plus vulnérables de leur territoire, et ils considèrent qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir, réprimer et punir ce crime. Ces États ont mis en place et recommandé des règlements habilitant les services publics compétents à lutter contre la traite des personnes.

## 2. ÉLÉMENTS NOUVEAUX EN ARGENTINE

2.1 L'Argentine a adopté la loi n° 25.871 sur l'immigration, dont le chapitre 6 énumère les actes, dont la traite des personnes, qualifiés d'infractions contre l'immigration ordonnée. L'État a également adopté la loi n° 26.364 et sa loi modificative n° 26.842, qui modifie le Code pénal argentin pour inclure ces infractions dans les articles 145 *bis* et 145 *ter*.

2.2 La résolution n° 635/2018 du Ministère de la sécurité a été rédigée et comporte des orientations à l'intention des unités de police et des forces de sécurité pour le traitement des cas signalés de traite des personnes, ainsi qu'un protocole d'action dans les aéroports qui a été intégré aux cours de formation du personnel de sécurité.

2.3 Le système intégré de renseignement criminel sur la traite des personnes (SISTRATA) a été créé par la résolution MS n° 848/2011. L'Argentine a pris en compte la question de la traite des personnes dans sa campagne sur la culture de la sûreté. La police aéroportuaire a ajouté ce sujet à son programme de formation à l'intention des nouvelles recrues et de l'ensemble du personnel, à partir de 2021.

2.4 Les cours de formation concernant la détection rapide dans les aéroports et les perspectives sur le crime de la traite ont été dispensés à 550 agents par an dans le cadre de l'évolution de carrière par l'acquisition de compétences.

2.5 La police aéroportuaire a conçu un atelier de formation, actuellement en cours de lancement, sur les principes fondamentaux de la détection rapide de cas de traite dans les aéroports à l'intention de la communauté aéroportuaire.

2.6 Enfin, dans le cadre de son plan sur la culture de la sûreté de l'aviation, la police aéroportuaire mettra au point un webinaire international sur l'identification rapide des victimes potentielles de la traite dans les aéroports.

---

<sup>2</sup> En espagnol : *tráfico de personas, trata de personas et tránsito ilegal de personas*.

### 3. ÉLÉMENTS NOUVEAUX EN RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY

3.1 La loi n° 2396/2004 portant adoption du Protocole de Palerme a été promulguée le 13 mai 2004 ; ce protocole vise à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

3.2 La loi générale contre la traite des personnes, n° 4788/2012, a été adoptée dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, établissant ainsi la politique nationale de prévention et de lutte contre la traite des personnes. Cette loi a créé le Programme national pour la prévention et la répression de la traite des personnes et l'assistance aux victimes, et a institué le Bureau inter-agences en tant qu'organe consultatif du Gouvernement doté d'un statut législatif, chargé de coordonner l'action de l'État du Paraguay sur le terrain. La loi a également établi le Fonds national pour la prévention de la traite des personnes et l'assistance aux victimes qui est administré dans le cadre dudit programme.

3.3 Le décret n° 4473 portant approbation du Plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes en République du Paraguay (PNTP) 2020-2024 a été publié le 14 décembre 2020.

3.4 L'autorité nationale de l'aviation, la DINAC, a publié un décret exécutif portant création du Comité national de facilitation du transport aérien international, conformément aux dispositions de l'Annexe 9 – *Facilitation*. Ce comité est composé de membres permanents provenant de plusieurs des institutions qui constituent le Bureau inter-agences susmentionné, notamment police nationale, services d'immigration, agences de voyage et transporteurs aériens, entre autres.

### 4. ÉLÉMENTS NOUVEAUX EN RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

4.1 La loi n° 17.861 du 28 décembre 2004 a ratifié la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et ses protocoles additionnels visant à *prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer* adoptés à New York le 15 novembre 2000.

4.2 Le 6 janvier 2008, la loi sur l'immigration a été adoptée, qualifiant d'infraction distincte le commerce et la traite des personnes, bien que l'infraction de traite des personnes soit également établie à l'article 6 de la loi n° 17.815 de 2004 sur la *Violence sexuelle à l'égard des enfants, des adolescents et des personnes handicapées à des fins commerciales et non commerciales*. Cette législation a habilité le pouvoir judiciaire à s'attaquer au problème, et la loi n° 18.494 accorde des protections spéciales aux personnes victimes de la traite et aux fins de l'enquête.

4.3 La loi n° 18.849 du 2 décembre 2011 prévoit le partage de matériel génétique avec les autorités d'autres pays pour plusieurs types d'affaires pénales, y compris la traite des personnes ; en outre, la loi n° 18.996 du 7 novembre 2012 prévoit le rapatriement des ressortissants en détresse, y compris dans les cas de traite des personnes.

4.4 La loi n° 19.643 du 20 juillet 2018 prévoit la prévention de la traite et de l'exploitation des êtres humains, la poursuite de leurs auteurs et l'application de sanctions à leur encontre, ainsi que l'assistance aux victimes, leur protection et leur indemnisation, et porte également modification du Code pénal.

4.5 Plus récemment, la loi n° 19.951 du 19 mai 2021 a approuvé le mécanisme de coopération consulaire convenu entre les États membres du MERCOSUR et les États associés pour aider les victimes de la violence domestique, de la traite des personnes et d'autres pratiques.

## 5. ANALYSE

5.1 Les pays les plus pauvres subissent les nombreux effets négatifs de la mondialisation, tels que l'augmentation de l'emploi informel et la dévalorisation du travail, qui peuvent être cause d'instabilité, de vulnérabilité et d'insécurité socio-économique, constituant ainsi un terreau fertile pour la traite des personnes.

5.2 Selon les *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la promotion et la protection effectives des droits de l'homme nécessitent de veiller tout particulièrement à ce que la question de la discrimination fondée sur le sexe soit systématiquement prise en compte lorsque des mesures de lutte contre la traite sont proposées, afin d'éviter tout risque de discrimination dans leur application (Directive 1, paragraphe 4).

5.3 Il importe de rappeler, pour reprendre les propos de l'ancienne Secrétaire générale de l'OACI, Mme Fang Liu, qu'il incombe à chaque autorité de l'aviation civile des États membres de charger les compagnies aériennes immatriculées sur leur territoire ou empruntant leur espace aérien de former leur personnel aux mesures de lutte contre la traite des personnes, comme le préconisent les nouvelles directives.

5.4 La Haut-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, Kate Gilmore, a indiqué que la réglementation garantit la sécurité et la dignité des passagers, et que le personnel des compagnies aériennes, du fait que les directives visent à lui en donner les moyens, contribue déjà à changer les choses pour les survivants de la traite des personnes.

5.5 Pour lutter contre le problème de la traite des personnes dans les aéroports de la région, des études menées par des organismes publics et des organisations internationales ont été examinées eu égard aux mécanismes de prévention et de dissuasion et à l'importance d'une détection et d'une action rapides avant l'étape suivante du processus de traite des personnes, le transport des victimes. La région Amérique du Sud subit toutes les étapes du phénomène de la traite des personnes et ses effets sur les groupes les plus vulnérables dans les États touchés. Des études indiquent que le Paraguay est un pays d'origine de plusieurs formes de traite des personnes.

5.6 À la lumière de ce qui précède, nous nous sommes concentrés sur l'identification des ressources devant permettre de mener les actions nécessaires dans les aéroports internationaux pour contrecarrer une tentative probable de traite avant que la victime ne soit transportée, dans les limites de notre champ de compétence. Cela nous oblige à former les fonctionnaires et les personnes intervenant dans la séquence de voyage, de la billetterie à l'enregistrement et à l'embarquement dans l'avion.

5.7 Étant donné que ce sont souvent les institutions et organismes publics de formation qui fournissent également des services de voyage, et qu'ils peuvent donc subir l'influence de puissants intérêts contraires cherchant à perpétuer le fléau de la traite des personnes, il est important de développer la formation et l'autonomisation au sein de ces organisations par l'analyse critique indépendante, ce qui les aidera à résister à l'influence des entités à l'origine du problème.

5.8 Dans le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A40-15 : *Élaboration et mise en œuvre de dispositions de facilitation — Lutte contre la traite des personnes*, l'Assemblée « demande au Conseil

de veiller à ce que les éléments indicatifs pertinents relatifs à la question de la lutte contre la traite des personnes soient actuels et adaptés aux besoins des États membres ». En conséquence, dans sa Circulaire 352, l'OACI a établi les *Lignes directrices sur la formation des équipages de cabine : mesures à prendre en cas de détection de traite de personnes*. Il est donc impératif que les États se prévalent du champ d'application élargi de ladite résolution, y compris les Lignes directrices pour les exploitants d'aéroport et les personnes directement concernées.

5.9 Le rapport final du Groupe de travail sur la traite des personnes, créé en 2020 par la 11<sup>e</sup> réunion du Groupe d'experts de la facilitation de l'OACI, publié en juillet 2021, évoque l'élaboration d'orientations pour une stratégie de facilitation globale visant à lutter contre la traite des personnes dans l'aviation civile.

5.10 Le traitement de ce problème est rendu compliqué par le débat sur la définition du concept de *traite* et ses liens multiples avec d'autres notions non moins complexes et prêtant tout autant à controverse que la *contrebande de migrants* et la *migration de la main-d'œuvre*. De plus, lorsque la traite est liée à l'industrie du sexe, la controverse est exacerbée par des positions idéologiques divergentes sur la prostitution. Le débat sur les concepts peut sembler abstrait, totalement théorique, ou légaliste aux fins d'enquête, mais ce n'est pas le cas. Les concepts utilisés expriment des positions morales et politiques sur les questions en cause, déterminent l'approche adoptée et influencent la réflexion sur la question de savoir qui sont les victimes et qui sont les trafiquants, selon les circonstances. Marjan Wijers souligne l'importance des définitions pour déterminer la stratégie de prévention de la traite des personnes, de lutte contre cette pratique et d'accompagnement des victimes. En prenant en compte les divers angles du problème, il a été donné à la traite des personnes plusieurs définitions :

- a) un problème moral ;
- b) un problème de crime organisé ;
- c) un problème migratoire ;
- d) un problème d'ordre public ;
- e) un problème de main-d'œuvre ;
- f) un problème de droits de l'homme ; et
- g) un problème de minorités vulnérables.

## 6. CONCLUSION

6.1 Les États font face au besoin croissant d'établir des politiques et de recevoir des orientations et/ou une assistance de la part de l'OACI pour permettre une détection et une action rapides par le personnel de l'aéroport et par les personnes en mesure d'identifier les situations suspectes comme des tentatives possibles de traite des personnes. Pour apporter une réponse rationnelle et efficace à cette activité criminelle, le partage d'informations et la coopération au niveau régional et/ou international sont de la plus haute importance.

6.2 La détection de la traite des personnes passe inévitablement par la formation des membres de la communauté aéroportuaire — exploitants aériens, personnel de piste et autres. Les connaissances et les compétences ainsi acquises doivent être intégrées à une forte culture de la sûreté.